

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE CIRCULATION ET VOIRIE
IMPASSE DE LA PISCINE (SITE DE LA VALLEE BLEUE)**

LE MAIRE

- VU la demande en date du 25/06/2026 par laquelle CPTP sise 1799 Chemin du Mont Chamount 38890 SAINT CHEF sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer des réparations sur ouvrage existant au profit d'Orange.
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64/3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux au profit d'Orange.

Les travaux auront lieu IMPASSE DE LA PISCINE .

Pour l'exécution des travaux, il est autorisé à emprunter le sens interdit en prenant la direction du parc aquatique par l'impasse de la piscine. Il pourra occuper le domaine public et en l'espèce une partie de la voie de circulation. Il devra veiller à laisser un passage pour les usagers souhaitant utiliser la VIA RHONA et également laisser la place pour que les secours puissent atteindre la piscine.

IL NE DEVRA PAS ENTRAVER LA CHAUSSEE LE SAMEDI 18 JUILLET DATE A LAQUELLE LE FEU D'ARTIFICE ANNUEL EST TIREE.

Au demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Il interviendra à compter du 15 juillet 2026 sur une durée calendaire de 30 jours

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Pour l'exécution des travaux, il est autorisé à occuper le domaine public, il pourra occuper une partie de la chaussée.

Ce sera au bénéficiaire d'implanter la signalisation nécessaire au moment venu.



ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté s'effectuera *à compter du 15 juillet 2026 sur une durée calendaire de 30 jours*

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale *à compter du 15 juillet 2026 sur une durée calendaire de 30 jours*

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 25/06/2026

Le Maire, **Christian GIROUD**

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune DE MONTALIEU-VERCIEU pour attribution

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour information